

POLE EUROPEEN DES FONDATIONS DE L'ECONOMIE SOCIALE
(EUROPEAN NETWORK OF THE FOUNDATIONS FOR SOCIAL ECONOMY)

Association Internationale Sans But Lucratif
à Saint-Josse-ten-Noode (1210 Bruxelles), Rue Royale, 151

Numéro d'Identification 407/2000

1 - DENOMINATION, SIEGE, OBJET, DUREE

Article 1er – Dénomination.

Il est constitué une association internationale à but non lucratif (Aisbl) dénommée «Pôle Européen des Fondations de l'Economie Sociale (European Network of the Foundations for Social Economy)». Elle est désignée dans les présents statuts par «**Pôle Européen**». Cette association est régie par le titre III de la loi du 27 juin 1921, modifié par la loi de 2 mai 2002

Article 2 – Siège

Le Siège Social du «*Pôle Européen des Fondations de l'Economie Sociale*» est établi au 151, rue Royale, à 1210 Bruxelles.

Le Siège pourra être transféré dans tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration publiée dans le mois de sa date aux annexes du Moniteur Belge, et ce, par dérogation à l'article 12, deuxième alinéa, 3°, des présents statuts.

Article 3 – Objet

Le **Pôle Européen**, qui ne poursuit aucun but de lucre, a pour mission d'initier, d'accompagner et de promouvoir de manière concrète les initiatives de ses membres visant notamment la citoyenneté active, l'accès à la culture et aux savoirs, la formation, la démocratie économique, le développement de l'emploi durable et la création de nouvelles activités sur le champ de l'Economie Sociale, notamment par la mise en œuvre de programmes opérationnels annuels ou pluriannuels, nationaux ou transnationaux.

Article 4

En ordre principal, et dans le cadre de ses objectifs, l'activité de l'Association Internationale consistera notamment:

- a) à favoriser au plan européen la coopération et l'échange entre ses membres ;
- b) à contribuer à l'émergence d'initiatives nouvelles et porteuses de transformation sociale sur les champs couverts par les membres du Pôle Européen ;
- c) à participer, aux côtés des principaux acteurs européens, à la réflexion générale sur l'actualisation des pratiques touchant au modèle social européen ;
- d) à soutenir les initiatives d'acteurs engagés dans la voie d'une nouvelle croissance, le développement durable et la création de nouvelles activités notamment pour les jeunes européens;
- e) à promouvoir entre ses membres toutes initiatives en Europe, en particulier celles qui se réfèrent au développement de L'Union Européenne tant au plan politique, économique, culturel ou social;

f) à intensifier la coopération transnationale de ses membres avec toutes les organisations démocratiques et notamment la Confédération Européenne des Syndicats afin de favoriser, en lien avec son objet social, la diffusion des connaissances acquises;

g) à faciliter la recherche fondamentale et appliquée dans ses différents domaines de compétence.

Elle peut, en outre, entreprendre ou participer à toutes les activités susceptibles de rencontrer ces objectifs, de les faciliter ou d'être utiles à leur accomplissement, de façon directe ou indirecte.

Article 5 – Durée

La durée de l'association internationale est illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute.

2 - MEMBRES

Article 6 – Fondateurs

Les fondateurs sont:

- **Fundació Agrupació Mútua** (Espagne/Barcelone)

Gran Via de les Corts Catalanes, 621 - 08010 Barcelona

- **Fondazione Cesar** (Italie/Bologne)

Via Galliera, 26 – 40121 Bologne

Fondation Macif (France/Niort)

2 et 4 rue de Pied de Fond, 79037 Niort Cedex 9

Fondation Maif (France/Niort)

«Le Pavois», 50 Avenue Salvador Allende - 79 000 Niort

Fondation P&V (Belgique/Bruxelles)

151 rue Royale – 1210 Bruxelles

Qui constituent le Collège des fondateurs

Article 7 – Catégories de membres

Le **Pôle Européen** comprend au minimum trois membres effectifs.

Sont membres effectifs, les membres fondateurs ainsi que tout membre admis comme tel par le conseil d'administration dans les conditions déterminées à l'article 8 des présents statuts.

Le **Pôle Européen** peut également regrouper des membres adhérents et des membres associés, lesquels disposent des droits et des obligations qui leur sont accordés par les présents statuts.

L'Assemblée Générale sur proposition du Président peut décerner le titre de membre d'Honneur aux personnes qui ont rendu des services éminents au **Pôle Européen** ou qui apportent le concours actif de leur capacité ou de leur dévouement. Les membres d'Honneur ne sont astreints à aucune cotisation et peuvent assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Article 8 – Admission des membres

Pour être admis en tant que membre effectif, adhérent ou associé, le candidat doit être une personne morale constituée sous la forme d'une fondation au regard de sa législation nationale. Le candidat doit par ailleurs justifier de son attachement à l'Economie sociale.

Sa demande d'admission est adressée par écrit au Président du Conseil d'administration.

Le conseil d'administration statue sur l'admission des membres effectifs, adhérents ou associés, sur avis préalable et unanime du Collège des fondateurs, aux conditions de majorité prévues à l'article 19 des statuts.

Article 9 – Cotisations des membres

Le Conseil d'Administration présentera chaque année à l'Assemblée Générale un budget prévisionnel qui devra être approuvé par cette dernière.

Les membres effectifs, adhérents et associés paient une cotisation annuelle dont le montant **différent selon les membres**est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur

proposition du Conseil d'Administration en fonction du budget prévisionnel annuel voté par l'Assemblée Générale.

Article 10 – Démission – Exclusion des membres

Les membres effectifs, adhérents et associés sont libres de se retirer à tout moment du **Pôle Européen** en adressant par écrit leur démission au Conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire, le membre effectif, adhérent ou associé qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'exclusion d'un membre effectif, adhérent ou associé peut être proposée par le Conseil d'administration après avoir entendu la défense de l'intéressé et être prononcée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux/tiers des présents ou représentés.

Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit à faire valoir sur l'avoir social.

Article 11

Sauf disposition contraire des statuts, les membres ne sont tenus, du chef de leur souscription, qu'au montant de leur(s) cotisation(s).

3 - ASSEMBLEE GENERALE

Article 12 – Compétences

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres effectifs et adhérents qui y participent avec voix délibérative. Les membres associés et les membres d'Honneur peuvent y assister avec voix consultative.

Sont notamment réservés à sa compétence les points suivants:

1. L'approbation des budgets et des comptes
2. L'exclusion d'un membre
3. La modification des statuts
4. La dissolution et la liquidation de l'association internationale
5. La nomination et la révocation des administrateurs
6. La décharge octroyée aux administrateurs
7. Toutes autres décisions dépassant les pouvoirs légalement ou statutairement réservés au Conseil d'administration.

Article 13 – Réunions

L'Assemblée Générale se réunit de plein droit sous la présidence du Président du Conseil d'Administration tous les ans avant le trente juin au siège social ou à l'endroit indiqué sur la convocation.

Celle-ci est faite par le Président aux membres par simple lettre au moins quinze jours avant l'assemblée. Elle contient l'ordre du jour. Une Assemblée Générale Extraordinaire pourra, en outre, être convoquée par le Conseil d'administration chaque fois qu'il le jugera utile

Article 14 – Représentation des membres absents

Les membres effectifs et adhérents pourront se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre membre effectif ou adhérent porteur d'une procuration spéciale. Chaque membre effectif ou adhérent ne pourra cependant être porteur de plus d'une procuration. L'assemblée ne peut valablement délibérer que si les deux/tiers des membres effectifs ou des membres adhérents sont présents ou représentés.

Article 15 – Décisions

Sauf dans les cas exceptionnels prévus par les présents statuts, notamment aux articles 12-3, 16 et 27, les résolutions sont prises à la majorité simple des membres effectifs et adhérents présents ou représentés. Elles sont portées à la connaissance de tous les membres.

Il ne peut être statué sur tout objet qui n'est pas porté à l'ordre du jour sauf cas d'urgence dûment justifié auprès du Président du Conseil d'Administration.

Les résolutions de l'Assemblée Générale sont inscrites sur un registre signé par le Président ou un autre administrateur et conservé au siège de l'association internationale qui le

tiendra à la disposition des membres.

4 - ADMINISTRATION ET CONTROLE

Article 16 – Conseil d’administration – Nomination - Composition

L’association internationale est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de douze membres au plus nommés parmi les membres effectifs et adhérents, par l’Assemblée Générale, et en tout temps révocable par elle.

Les administrateurs sont élus par l’Assemblée Générale statuant à la majorité des deux/tiers des membres effectifs et des membres adhérents présents ou représentés.

Les administrateurs peuvent être révoqués par l’Assemblée Générale statuant à la majorité des deux/tiers des membres effectifs et des membres adhérents présents ou représentés.

Article 17 – Durée du mandat - Vacance

Les administrateurs sont investis de leurs fonctions pour une durée de deux ans. Il est pourvu à toute vacance par les soins des administrateurs restés en fonction. L’administrateur ainsi désigné restera en fonction jusqu’à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire

Article 18 – Bureau

Le Conseil élit en son sein parmi les membres effectifs ou adhérents un Président (une Présidente), un Vice-Président (une Vice-Présidente) et un trésorier (une trésorière).

Article 19 – Convocations et décisions

Le Conseil se réunit sur convocation du Président au moins deux fois par an. Le Conseil ne peut valablement délibérer que si deux/tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés. Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 20 – Compétences – Gestion journalière

Le Conseil a tous les pouvoirs de gestion et d’administration, sous réserve des attributions réservées à l’Assemblée Générale, laquelle dispose des compétences résiduelles.

Il peut déléguer la gestion journalière à une personne qui peut être membre du Conseil ou non. Il peut, en outre, conférer sous sa responsabilité des pouvoirs spéciaux et déterminés à une ou plusieurs personnes.

Chaque administrateur peut se faire assister d’une personne de son choix. Ces personnes assistent aux réunions de Conseil avec voix consultative.

Le Conseil peut prévoir la présence à ses réunions, également avec voix consultative, de deux représentants des membres associés, d’un représentant de la Commission Européenne ou de tout organisme susceptible d’apporter une qualité particulière d’expertise sur une question de l’ordre du jour.

Article 21 – Procès-verbaux

Les procès-verbaux des réunions du Conseil sont envoyés après chaque séance à ses membres.

Article 22 – Règlement intérieur

Le Conseil arrête son règlement intérieur.

Article 23 – Représentation externe

Tous les actes qui engagent le **Pôle Européen** sont, sauf procuration spéciale, signés par le Président qui n’aura pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin.

Les actes de gestion journalière peuvent porter la signature soit du Président du Conseil soit d’un autre administrateur, soit d’une personne nommément désignée à cet effet.

Les actions judiciaires tant en demandant qu’en défendant sont suivies par le Conseil d’Administration représenté par son Président ou un mandataire désigné spécialement à cet effet par celui-ci.

5 - BUDGET ET COMPTES ANNUELS

Article 24

L’exercice social est clôturé le trente-et-un décembre. Le Conseil d’Administration

dresse chaque année son budget pour l'exercice à venir ainsi que les comptes de l'exercice écoulé, lesquels sont soumis pour approbation à l'Assemblée Générale.

L'association déposera annuellement les comptes annuels au dossier tenu au Ministère de Justice.

6 - MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION

Article 25

Sans préjudice de l'article 55 de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt-et-un, toute proposition ayant pour objet une modification aux statuts de l'Association Internationale doit émaner du Conseil d'Administration ou d'au moins un cinquième des membres effectifs ou adhérents du **Pôle Européen**. Toute proposition de dissolution doit émaner du Conseil d'Administration ou d'au moins la moitié des membres effectifs du **Pôle Européen**.

Le Conseil d'Administration doit porter à la connaissance des membres du **Pôle Européen** au moins un mois à l'avance la date de l'Assemblée Générale qui statuera sur l'une ou l'autre des propositions.

Cette Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si elle réunit les deux tiers des membres effectifs ou adhérents, ayant voix délibérative, présents ou représentés. Aucune décision ne sera acquise si elle n'est votée à la majorité des deux tiers des voix.

Toutefois, si cette Assemblée Générale ne réunit pas les deux tiers des membres effectifs ou adhérents du **Pôle Européen**, une nouvelle Assemblée Générale sera convoquée dans les mêmes conditions que ci-dessus * et statuera *quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les modifications aux statuts portant sur les mentions visées à l'article 48, alinéa 1er, 2°, de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt-et-un n'auront d'effet qu'après l'approbation par arrêté royal. Les autres modifications des mentions statutaires visées à l'article 48, 5° et 7°, de la même loi sont constatées par acte authentique. Dans tous les cas, les conditions de publicité prescrites par l'article 51 de la loi précitée devront être respectées.

Dans le cas de dissolution volontaire, les membres constituant l'Assemblée Générale désigneront un ou plusieurs liquidateurs, détermineront leurs pouvoirs et indiqueront l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation devra être faite en faveur d'une ou plusieurs fondations couvrant des buts analogues à ceux de l'Association Internationale, sans que cet actif puisse faire l'objet d'aucune répartition entre les membres, même au titre de remboursement de tout ou partie des cotisations ou des dons versés par eux à l'Association Internationale.

7 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt-et-un sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations

TROISIEME DECISION.

L'assemblée nomme pour son mandataire spécial, avec faculté de substitution et de subdélégation, la société privée à responsabilité limitée J. JORDENS ayant son siège social à 1210 Bruxelles, Rue du Méridien, 32, pour effectuer toutes démarches et formalités nécessaires du chef des décisions prises. Le mandataire prénommé pourra, au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous actes et documents et, en général, faire le nécessaire.

VOTE.

Toutes les résolutions ci-avant ont été prises à l'unanimité des membres votants.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à * heures.

DONT PROCES-VERBAL, clôturé date et lieu que dessus.

Les comparants nous déclarent avoir pris connaissance du projet du présent acte au

moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, les comparants, présents ou représentés comme dit est, et les membres du bureau ont signé avec nous, notaire.